

Point n° 1.2 à l'ordre du jour

Conseil académique du 30 mars 2021

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-6 2°, L.952-7 à L.952-9 et R.712-9 à R. 712-46 ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les Statuts de l'Université de La Réunion ;

Considérant que la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants est composée des membres désignés par et parmi les représentants élus du conseil académique selon leur collège respectif ;

Considérant que lorsque les membres du Conseil académique appartenant à un collège sont en nombre inférieur à celui prévu pour représenter ce collège au sein de la section disciplinaire, ils en sont membre d'office ;

Considérant que tel est le cas du collège 3 « Autres enseignants » : représentants des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement appartenant à un autre corps de fonctionnaires ;

Considérant que, lorsque l'effectif de la section disciplinaire est incomplet pour un sexe et un collège, les membres élus du Conseil académique appartenant au collège électoral correspondant complètent l'effectif de la section disciplinaire en élisant au scrutin majoritaire à deux tours les membres appelés à compléter la section parmi les personnels de ce sexe relevant du même collège et exerçant dans l'établissement ;

Considérant que la parité femme homme doit être respectée au sein de chaque collège ;

Considérant que le mode de désignation est l'élection au scrutin plurinominal (ou uninominal lorsqu'un seul siège est à pourvoir) majoritaire à deux tours ;

Considérant que le rang est déterminé en fonction du nombre de voix obtenues (en cas d'égalité, le siège est attribué au membre le plus âgé) ;

Considérant les candidatures proposées ;

Considérant que le vote est secret ;

Après en avoir délibéré, il résulte du vote à bulletin secret que les sections disciplinaires de l'Université de La Réunion compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants, et des usagers sont composées de la manière suivante :

- Collège « autres enseignants »

Membre désigné d'office, conformément à l'article R. 712-18 du code de l'éducation :

Valérian SANCHEZ

Nombre de votants, autres enseignants : 3
Nombre de sièges à pourvoir : 1 femme

Membre élue	Pour	Contre	Abstentions	N'a pas pris part au vote
Patricia DUCRET	3	0	0	0

Résultat du vote électronique :

Nombre de présents ou représentés au moment du vote : 3

Nombre de voix pour : 3

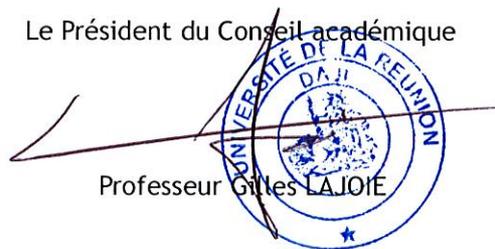
Nombre de voix contre : 0

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Fait à Saint-Denis le 08 SEP. 2021

Le Président du Conseil académique

A blue circular stamp of the University of La Réunion is overlaid on the signature. The stamp contains the text 'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION' around the perimeter, 'D.A.U.' in the center, and a star at the bottom.

Professeur Gilles LAJOIE

Transmis à la Rectrice de la Région académique de La Réunion, Chancelière des universités, le 09 SEP. 2021

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le 09 SEP. 2021